

Décision du 15 JUIL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES PERGOLAS

SIGOULES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 25/09/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
72 places, dont 66 places en HP, 6 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES PERGOLAS situé à SIGOULES (N° Finess 240013888), s'élève à 712 590,92 € et se décompose comme suit :

648 593,42 € pour l'hébergement permanent,

63 997,50 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

54 049,45 € pour l'hébergement permanent,

5 333,13 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28,96 €

GIR 3-4 : 22,34 €

GIR 5-6 : 15,52 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 15 JUL 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 15 JUIL. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS D'IROISE

LAMOTHE MONTRAVEL

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 19/12/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
74 places, dont 71 places en HP, 3 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2009

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES JARDINS D'IROISE situé à LAMOTHE MONTRAVEL (N° Finess 240009779), s'élève à 765 848,46 € et se décompose comme suit :

▪ 733 650,96 € pour l'hébergement permanent,

▪ 32 197,50 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

▪ 61 137,58 € pour l'hébergement permanent,

▪ 2 683,13 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,58 €

GIR 3-4 : 26,27 €

GIR 5-6 : 19,95 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

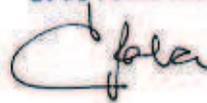
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 15 JUIL. 2013
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 15 JUIL. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE DU PLANTIER

SARLAT LA CANEDA

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 20/01/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
65 places, dont 65 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2008

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE DU PLANTIER situé à SARLAT LA CANEDA (N° Finess 240009894), s'élève à 566 114,58 € et se décompose comme suit :

566 114,58 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

47 176,22 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,61 €

GIR 3-4 : 17,97 €

GIR 5-6 : 15,51 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 15 JUL 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 15 JUIL. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA JOIE DE VIVRE

LOLME

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 09/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
65 places, dont 55 places en HP, 5 places en AJ, 5 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/06/2010

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA JOIE DE VIVRE

situé à LOLME

(N° Finess 240014001), s'élève à 635 410,01 € et se décompose comme suit :

- 527 880,01 € pour l'hébergement permanent,
- 54530€ pour l'accueil de jour,
- 53 000,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 43 990,00 € pour l'hébergement permanent,
- 4 544,17 € pour l'accueil de jour,
- 4 416,67 € pour l'hébergement temporaire

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 22,68 €
- GIR 3-4 : 16,19 €
- GIR 5-6 : 9,67 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 15 JUL 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'ARS médico-sociale,

Fabienne RBAU

Décision du 15 JUL. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR

SARLAT LA CANEDA

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 01/03/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
12 places en AJ autonome,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR
situé à SARLAT LA CANEDA
(N° Finess 240014274), s'élève à 132 395,00 € et se décompose comme suit :

- 132 395,00 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 11 032,92 € pour l'accueil de jour,

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 15 JUIL 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SARLAT N° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de mai 2013

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2013, les 3 et 8 juillet 2013, par le centre hospitalier de Sarlat,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 230 864,87 €** soit :

* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 219 570,17 €**

* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **1 497,49 €**

* au titre des produits et prestations (DMI) : **7 224,93 €**

* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME :
2 572,28 €

* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /

* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sarlat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **16 JUIL. 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine


Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Michel LAFORCADE

Année 2013 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 08/07/2013, 16:36

Date de validation par la région : mercredi 10/07/2013, 13:23

Date de récupération : mercredi 10/07/2013, 14:52

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois depuis janvier 2013	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 069 425,99	5 069 425,99	4 027 880,74	1 041 545,25	1 041 545,25
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 056,06	16 056,06	11 277,87	4 778,19	4 778,19
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46 395,57	46 395,57	39 170,64	7 224,93	7 224,93
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 363,15	4 363,15	3 070,79	1 292,36	1 292,36
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	81 453,89	81 453,89	62 717,07	18 736,82	18 736,82
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 730,76	9 730,76	8 015,26	1 715,50	1 715,50
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	412 663,26	412 663,26	327 676,45	84 986,81	84 986,81
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 640 088,68	5 640 088,68	4 479 808,82	1 160 279,86	1 160 279,86

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois depuis janvier 2013	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	2 572,28	2 572,28	0,00	2 572,28	2 572,28
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 572,28	2 572,28	0,00	2 572,28	2 572,28

P : Montant de
l'activité

Activité d'hospitalisation	1 046 323,44
Activité externe y compris ATU,	105 439,13
FFM, SE et Molécules onéreuses	1 292,36
Médicaments séjours	7 224,93
DMI	2 572,28
AME	1 162 852,14
Total	

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)

Année 2013 MS : De janvier à mai
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 03/07/2013, 15:22

Date de validation par la région : mercredi 10/07/2013, 14:44

Date de récupération : mercredi 10/07/2013, 14:49

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Montant total LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	11 937,20	11 937,20	0,00	47 592,83	47 592,83	275 012,14	334 542,17	266 734,57	67 807,60	67 807,60
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	1 190,31	1 190,31	472,10	1 671,41	1 466,28	205,13	205,13
Total	0,00	11 937,20	11 937,20	0,00	48 792,14	48 792,14	275 484,24	336 213,58	268 200,85	68 012,73	68 012,73

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	67 807,60
Total Activité molécules onéreuses hors AME	205,13
Total Activité AME	0,00
Total	68 012,73

Décision du 17 JUIL. 2013

Délégation Territoriale
de la Dordogne

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DE CUBJAC
à CUBJAC*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 28 juillet 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD DE CUBJAC à CUBJAC pour une capacité totale de 45 places, dont 45 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DE CUBJAC à CUBJAC, (n° FINESS **240006700**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 490,69 €	0 €	0 €	526 650,50 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	480 962,81 €	0 €	0 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	23197,00 €	0 €	0 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	526 650,50 €	0 €	0 €	526 650,50 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **526 650,50 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 43 887,54 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 526 650,50 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 32,06 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 JUL 2013
 Pour le Directeur Général
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Par délégation,
 La Directrice de la santé publique
 et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Décision du 17 JUIL. 2013

Délégation Territoriale
de la Dordogne

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DU GRAND PERIGUEUX
à CHAMPCEVINEL

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 6 mai 2011 autorisant le fonctionnement du SSIAD DU GRAND PERIGUEUX à CHAMPCEVINEL pour une capacité totale de 118 places, dont 100 places pour personnes âgées, 8 places pour personnes handicapées et 10 places en Equipe Spécialisée Alzheimer,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DU GRAND PERIGUEUX à CHAMPCEVINEL, (n° FINESS **240009332**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 907,92 €	21 250,00 €	18 626,38 €	1 508 059,63 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	916 060,65 €	119 672,00 €	66 967,41 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	45 279,42 €	8 313,00 €	2 885,78 €	
	Déficit	40 097,07 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	1 270 345,06 €	149 235,00 €	88 479,57 €	1 508 059,63 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **1 508 059,63 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **125 671,64 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **1 270 345,06 euros**.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **34,80 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **88 479,57 euros**.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **30,30 euros**.

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheimer est de **149 235,00 euros**.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **95,66 euros**.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIL. 2013
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17 JUIL. 2013

Délégation Territoriale
de la Dordogne

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DE TERRASSON
à TERRASSON*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 3 août 2006 autorisant le fonctionnement du SSIAD DE TERRASSON à TERRASSON pour une capacité totale de 62 places, dont 57 places pour personnes âgées, 5 places pour personnes handicapées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DE TERRASSON à TERRASSON, (n° FINESS **240009878**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 625,48 €	0 €	10 970,61 €	829 385,21 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	593 815,82 €	0 €	40 468,74 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	53 349,58 €	0 €	5 006,12 €	
	Déficit	6 148,86 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	772 939,74 €	0 €	56 445,47 €	829 385,21 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **829 385,21 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 69 115,44 **euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 772 939,74 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 37,15 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 56 445,47 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30,93 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17 JUIL. 2013

Délégation Territoriale
de la Dordogne

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DE VERGT
à VERGT*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 12 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD DE VERGT à VERGT pour une capacité totale de 85 places, dont 70 places pour personnes âgées, 5 places pour personnes handicapées et 10 places en Equipe Spécialisée Alzheimer,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DE VERGT à VERGT, (n° FINESS **240013177**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 784,55 €	25 000,00 €	4 200,00 €	1 242 620,72 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	683 179,05 €	105 730,51 €	46 840,44 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	41 985,35 €	23 000,00 €	3 800,00 €	
	Déficit	167 100,82 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	1 027 949,77 €	153 730,51 €	54 840,44 €	1 242 620,72 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 100,00 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **1 236 520,72 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 103 043,39 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 027 949,77 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 40,23 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 54 840,44 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30,05 euros.

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheimer est de 153 730,51 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 98,55 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIL. 2013
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17 JUIL. 2013

Délégation Territoriale
de la Dordogne

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DE SAINT ASTIER
à SAINT ASTIER

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 3 août 2006 autorisant le fonctionnement du SSIAD DE SAINT ASTIER à SAINT ASTIER pour une capacité totale de 50 places, dont 50 places pour personnes âgées, places pour personnes handicapées et places en Equipe Spécialisée Alzheimer,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DE SAINT ASTIER à SAINT ASTIER, (n° FINESS **240013201**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 861,69 €	0€	0€	626 826,81 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	570 745,80 €	0€	0€	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	28 219,32 €	0€	0€	
	Déficit	0€	0€	0€	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	624 826,81 €	0€	0€	626 826,81 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	0€	0€	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	Excédent	0€	0€	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **624 826,81 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 52 068,90 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 624 826,81 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 34,24 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIL 2013
 Pour le Directeur Général
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Par délégation,
 La Directrice de la santé publique
 et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Décision du 17 JUIL. 2013

Délégation Territoriale
de la Dordogne

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DU BUGUE
à LE BUGUE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 25 avril 2012 autorisant le fonctionnement du SSIAD DU BUGUE à LE BUGUE pour une capacité totale de 50 places, dont 50 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DU BUGUE à LE BUGUE, (n° FINESS **240013995**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79684,08 €	0 €	0 €	537091,40 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	434348,96 €	0 €	0 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	23058,36 €	0 €	0 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	537091,40 €	0 €	0 €	537091,40 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **537 091,40 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 44 757,62 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 537 091,40 euros

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 29,43 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIL 2013
 Pour le Directeur Général
 de l'ARS d'Aquitaine.
 Par délégation,
 La Directrice de la santé publique
 et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17 JUIL. 2013

Délégation Territoriale
de la Dordogne

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DE MENESPLET
à MENESPLET*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 3 août 2006 autorisant le fonctionnement du SSIAD DE MENESPLET à MENESPLET pour une capacité totale de 51 places, dont 50 places pour personnes âgées, 1 place pour personnes handicapées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DE MENESPLET à MENESPLET, (n° FINESS **240003178**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 186,00 €	0 €	0 €	602 630,63 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	496 432,21 €	0 €	11 289,17 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	34 723,25 €	0 €	0 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	581 341,46 €	0 €	11 289,17 €	602 630,63 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **592 630,63 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 49 385,88 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 58 134,46 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 31,85 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 11 289,17 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30,93 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIL. 2013
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17 JUIL. 2013

Délégation Territoriale
de la Dordogne

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DE BERGERAC
à BERGERAC*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 18 août 2008 autorisant le fonctionnement du SSIAD DE BERGERAC à BERGERAC pour une capacité totale de 66 places, dont 60 places pour personnes âgées, 6 places pour personnes handicapées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DE BERGERAC à BERGERAC, (n° FINESS **240006288**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 292,37 €	0 €	3 073,12 €	733 740,37 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	609 282,24 €	0 €	59 918,87 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	32 637,77 €	0 €	3536,00 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	667 212,38 €	0 €	66 527,99 €	733 740,37 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **733 740,37 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 61 145,03 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 667 212,38 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30,47 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 66 527,99 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30,38 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIL. 2013
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17 JUIL. 2013

Délégation Territoriale
de la Dordogne

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DE NONTRON
à NONTRON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 28 mai 2013 autorisant le fonctionnement du SSIAD DE NONTRON à NONTRON pour une capacité totale de 81 places, dont 70 places pour personnes âgées, 1 place pour personnes handicapées et 10 places en Equipe Spécialisée Alzheimer,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DE NONTRON à NONTRON, (n° FINESS **240006718**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 685,80 €	15 070,00 €	0 €	1 136 159,18 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	724 631,19 €	134 930,00 €	10 912,92 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	69 929,27 €	0 €	0 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	975 246,26 €	150 000,00 €	10 912,92 €	1 136 159,18 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **1 136 159,18 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 94 679,93 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 975 246,26 euros

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 38,17 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 10 912,92 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 29,90 euros.

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheimer est de 150 000,00 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 96,15 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 JUL. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17 JUIL. 2013

Délégation Territoriale
de la Dordogne

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DE SARLAT
à SARLAT LA CANEDA

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 2 août 2011 autorisant le fonctionnement du SSIAD DE SARLAT à SARLAT LA CANEDA pour une capacité totale de 35 places, dont 34 places pour personnes âgées, 1 place pour personnes handicapées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DE SARLAT à SARLAT LA CANEDA, (n° FINESS **240006742**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 786,32 €	0 €	128,97 €	491 789,61 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	349 384,18 €	0 €	10 930,82 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	41 230,00 €	0 €	0 €	
	Déficit	23 329,32 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	468 301,82 €	0 €	11 059,79 €	491 789,61 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	12 428,00 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **479 361,61 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 39 946,80 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 468 301,82 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 37,74 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 11 059,79 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30,30 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIL 2013
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17 JUIL. 2013

Délégation Territoriale
de la Dordogne

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD D'EXCIDEUIL
à EXCIDEUIL*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 6 novembre 2012 autorisant le fonctionnement du SSIAD D'EXCIDEUIL à EXCIDEUIL pour une capacité totale de 54 places, dont 54 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD D'EXCIDEUIL à EXCIDEUIL, (n° FINESS **240009324**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 992,29 €	0€	0€	735 054,68 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	616 270,24 €	0€	0€	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	34 792,15 €	0€	0€	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	735 054,68 €	0€	0€	735 054,68 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	Excédent	0€	0€	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **735 054,68 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 61 254,56 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 735 054,68 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 37,29 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 JUL 2013
 Pour le Directeur Général
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Par déléguation,
 La Directrice de la santé publique
 et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Décision du 17 JUIL. 2013

Délégation Territoriale
de la Dordogne

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD ST VINCENT DE PAUL
à LE BUISSON DE CADOUIN*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 23 décembre 2006 autorisant le fonctionnement du SSIAD ST VINCENT DE PAUL à LE BUISSON DE CADOUIN pour une capacité totale de 33 places, dont 32 places pour personnes âgées, 1 place pour personnes handicapées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD ST VINCENT DE PAUL à LE BUISSON DE CADOUIN, (n° FINESS **240008748**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 628,39 €	0€	890,77 €	363 397,83 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	274 578,94 €	0€	9 273,19 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	34 855,92 €	0€	1 170,62 €	
	Déficit	0 €	0€	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	346 608,45 €	0€	11 334,58 €	363 397,83 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 454,80 €	0€	0€	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	Excédent	0€	0€	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **357 943,03 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 29 828,59 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 346 608,45 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 29,68 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 11 334,58 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 31,05 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17 JUIL. 2013

Délégation Territoriale
de la Dordogne

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DE BELVES
à BELVES*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 25 avril 2012 autorisant le fonctionnement du SSIAD DE BELVES à BELVES pour une capacité totale de 60 places, dont 60 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DE BELVES à BELVES, (n° FINESS **240009308**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 866,89 €	0 €	0 €	785 083,56 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	610 530,74 €	0 €	0 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	65 685,93 €	0 €	0 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	785 083,56€	0 €	0 €	785 083,56 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **785 083,56 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 65 423,63 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 785 083,56 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 35,85 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17/07/2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,


Fabienne RABAU

Décision du 17 JUIL. 2013

Délégation Territoriale
de la Dordogne

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DE MAREUIL SUR BELLE
à MAREUIL SUR BELLE*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 28 juillet 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD DE MAREUIL SUR BELLE à MAREUIL SUR BELLE pour une capacité totale de 50 places, dont 50 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DE MAREUIL SUR BELLE à MAREUIL SUR BELLE, (n° FINESS **240009373**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 650,00 €	0€	0€	651 684,14 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	510 763,00 €	0€	0€	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	35 271,14 €	0€	0€	
	Déficit	0€	0€	0€	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	651 684,14 €	0€	0€	651 684,14 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	Excédent	0€	0€	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **651 684,14 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 54 307,01 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 651 684,14 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 35,71 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIL 2013
 Pour le Directeur Général
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Par délégation,
 La Directrice de la santé publique
 et de l'offre médico-sociale,


Fabienne RABAU

Décision du 17 JUIL. 2013

Délégation Territoriale
de la Dordogne

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DE RIBERAC
à RIBERAC*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 6 novembre 2012 autorisant le fonctionnement du SSIAD DE RIBERAC à RIBERAC pour une capacité totale de 50 places, dont 50 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DE RIBERAC à RIBERAC, (n° FINESS **240009464**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 150,60 €	0 €	0 €	676 458,07 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	625 604,59 €	0 €	0 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	32 702,88 €	0 €	0 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	676 458,07 €	0 €	0 €	676 458,07 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **676 458,07 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 56 371,51 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 676 458,07 euros

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 37,07 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 JUL 2013
 Pour le Directeur Général
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Par délégation,
 La Directrice de la santé publique
 et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17 JUIL. 2013

Délégation Territoriale
de la Dordogne

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DE DOMME
à DOMME

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 2 août 2011 autorisant le fonctionnement du SSIAD DE DOMME à DOMME pour une capacité totale de 40 places, dont 38 places pour personnes âgées, 2 places pour personnes handicapées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DE DOMME à DOMME, (n° FINESS **240009316**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 481,90 €	0 €	4 981,84 €	568 333,04 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	394 684,01 €	0 €	16 171,29 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	26 000,00 €	0 €	1 014,00 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	546 165,91 €	0 €	22 167,13 €	568 333,04 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **568 333,04 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 47 361,09 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 546 165,91 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 39,38 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 22 167,13 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30,37 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 JUL 2013
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17 JUIL. 2013

Délégation Territoriale
de la Dordogne

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DE LALINDE
à LALINDE*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 28 juillet 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD DE LALINDE à LALINDE pour une capacité totale de 64 places, dont 60 places pour personnes âgées, 4 places pour personnes handicapées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DE LALINDE à LALINDE, (n° FINESS **240013482**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 778,18 €	0 €	5 221,82 €	718 995,00 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	536 081,39 €	0 €	35 068,61 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	52 354,69 €	0 €	3 490,31 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	669 214,26 €	0 €	43 780,74 €	718 995,00 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **712 995,00 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 59 416,25 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 669 214,26 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30,56 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 43 780,74 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 29,99 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIL. 2013
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17 JUIL. 2013

Délégation Territoriale
de la Dordogne

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD D'EYMET
à EYMET*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 22 décembre 2011 autorisant le fonctionnement du SSIAD D'EYMET à EYMET pour une capacité totale de 70 places, dont 60 places pour personnes âgées et 10 places en Equipe Spécialisée Alzheimer,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuées au SSIAD D'EYMET à EYMET, (n° FINESS **240013805**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 070,79 €	22 115,00 €	0 €	841 605,79 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	537 539,00 €	119 919,00 €	0 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	64 896,00 €	10 066,00 €	0 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	677 505,79 €	152 100,00 €	0 €	841 605,79 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	12 000,00 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **829 605,79 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 69 133,82 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 677 505,79 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30,94 euros.

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheimer est de 152 100,00 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 97,50 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 JUL 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17 JUIL. 2013

Délégation Territoriale
de la Dordogne

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DE MUSSIDAN
à MUSSIDAN*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 30 novembre 2007 autorisant le fonctionnement du SSIAD DE MUSSIDAN à MUSSIDAN pour une capacité totale de 40 places, dont 40 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DE MUSSIDAN à MUSSIDAN, (n° FINESS **240012518**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 060,00 €	0€	0€	462 898,13 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	419 838,13 €	0€	0€	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	5 000,00 €	0€	0€	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	450 415,90 €	0€	0€	462 898,13 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €	0€	0€	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	Excédent	4 482,23 €	0€	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **450 415,90 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 37 534,66 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 450 415,90 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30,85 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIL. 2013
 Pour le Directeur Général
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Par délégation,
 La Directrice de la santé publique
 et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Décision du 17 JUIL. 2013

Délégation Territoriale
de la Dordogne

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DE BRANTOME
à BRANTOME*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 24 mai 2002 autorisant le fonctionnement du SSIAD DE BRANTOME à BRANTOME pour une capacité totale de 25 places, dont 25 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuées au SSIAD DE BRANTOME à BRANTOME, (n° FINESS **240013185**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 571,69 €	0€	0€	325 645,72 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	269 776,52 €	0€	0€	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	5 817,14 €	0€	0€	
	Déficit	17 480,37 €	0€	0€	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	325 645,72 €	0€	0€	325 645,72 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	Excédent	0€	0€	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **325 645,72 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 27 137,14 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 325 645,72 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 35,69 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 JUL 2013
 Pour le Directeur Général
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Par déléguation,
 La Directrice de la santé publique
 et de l'offre médico-sociale,


Fabienne RABAU

Décision du 17 JUIL. 2013

Délégation Territoriale
de la Dordogne

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DE THIVIERS
à THIVIERS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 6 novembre 2012 autorisant le fonctionnement du SSIAD DE THIVIERS à THIVIERS pour une capacité totale de 61 places, dont 60 places pour personnes âgées, 1 place pour personnes handicapées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DE THIVIERS à THIVIERS, (n° FINESS **240013193**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 367,69 €	0 €	0 €	729 441,72 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	546 532,47 €	0 €	11 255,11 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	38 286,45 €	0 €	0 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	702 323,04 €	0 €	11 255,11 €	729 441,72 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	15 863,57 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **713 578,15 euros**.

La fraction forfaitaire égaie, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 59 464,85 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 702 323,04 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 32,07 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 11 255,11 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30,84 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **17 JUIL. 2013**
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17 JUIL. 2013

Délégation Territoriale
de la Dordogne

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DE SAINT AULAYE
à SAINT AULAYE*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 3 août 2006 autorisant le fonctionnement du SSIAD DE SAINT AULAYE à SAINT AULAYE pour une capacité totale de 25 places, dont 25 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DE SAINT AULAYE à SAINT AULAYE, (n° FINESS **240013227**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 240,54 €	0€	0€	313 190,78 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	265 382,92 €	0€	0€	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	13 567,32 €	0€	0€	
	Déficit	0€	0€	0€	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	304 190,78 €	0€	0€	313 190,78 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00 €	0€	0€	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	Excédent	0€	0€	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **304 190,78 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 25 349,23 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 304 190,78 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 33,34 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 JUL 2013
 Pour le Directeur Général
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Par délégation,
 La Directrice de la santé publique
 et de l'offre médico-sociale,


Fabienne RABAU

Délégation Territoriale de la Dordogne

ARRETE du 25 JUIL. 2013

Portant autorisation de création de 2 places
d'hébergement temporaire Alzheimer pour personnes
âgées dépendantes à l'EHPAD de Lanouaille géré
par la Communauté de Commune de Lanouaille

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Dordogne 2009-2013 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 de la région Aquitaine ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-sociale (CROSMS) lors de sa séance du 23 octobre 2009 ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Général de la Dordogne en date du 25 juillet 2011 portant autorisation de création de 30 places d'hébergement permanent à l'EHPAD de LANOUAILLE ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Général de la Dordogne en date du 12 octobre 2011 portant autorisation de création de 50 places d'hébergement permanent à l'EHPAD de LANOUAILLE ;

VU la demande déposée le 25 septembre 2012 de création de 2 places d'hébergement temporaire par Monsieur Bruno Lamonerie, président de la communauté de LANOUAILLE ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2012-2016 de la région Aquitaine ;

CONSIDERANT les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine à savoir :

- l'enveloppe anticipée 2010 pour 2012 permet la création de 2 places d'hébergement temporaire

SUR proposition conjointe de Madame la directrice de la Délégation Territoriale Départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de Madame le directeur de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention du Conseil Général de la Dordogne ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Etablissement Public Autonome « Les Jardins de Plaisance » à Lanouaille en vue de la création de 2 places d'hébergement temporaire Alzheimer pour l'EHPAD de LANOUAILLE.

La capacité globale est en conséquence portée à 82 places, réparties comme suit :

	Personnes Agées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	80	0	80
Hébergement temporaire	0	2	2
TOTAL	82	0	82

ARTICLE 2 – L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale uniquement sur les 80 places d'hébergement permanent. Les 2 places d'hébergement temporaire ne sont pas habilitées à en recevoir.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 25 juillet 2011.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EPA LES JARDINS DE PLAISANCE 24270 LANOUAILLE

N° FINESS : 24 001 489 4

Code statut juridique : 22

Entité établissement : EHPAD LANOUAILLE

N° FINESS : 24 001 490 2

Code catégorie : 200 Maison de retraite capacité : 82

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	80
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet	436	Personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée	2

ARTICLE 8 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et du recueil des actes du département , le présent

arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président du Conseil Général de la Dordogne et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

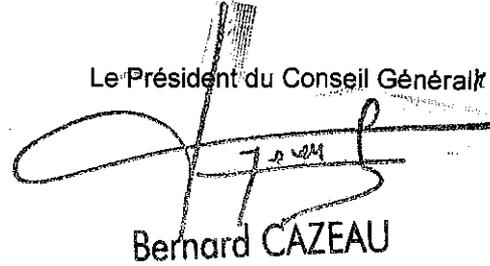
Fait à Bordeaux, le 25 JUIL. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Général



Bernard CAZEAU

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 21

Date de réception du dossier complet : 17 JUIN 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. Cédric MAGREZ, Gérant Sté GUYENNE DE LITERIE

Nom commercial de l'établissement : MAISON DE LA LITERIE

Adresse : Avenue du Général de Gaulle – Local Bonnefond – 24100 BERGERAC

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 490.849.551.00083

Nature de l'activité : Vente d'articles de literie et d'aménagement de la chambre

Date de début de la liquidation : 1^{er} AOUT 2013 (au 25 SEPTEMBRE 2013)

Durée : 8 semaines Motif : Cessation d'activité

Date : 26 juin 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPECFM (Service Protection Econo-
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...).
Préfecture de la Dordogne - Arrêté N°2013177-0004 - 31/07/2013

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 23

Date de réception du dossier complet : 19 JUIN 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : Mme Bernadette MOUSNIER

Nom commercial de l'établissement : BOUTIQUE HOMME

Adresse : 32 Rue Puyjoli – 24310 BRANTOME

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 518.081.914.00013

Nature de l'activité : Vente de prêt-à-porter masculin et féminin

Date de début de la liquidation : 1^{er} AOUT 2013 (au 31 AOUT 2013)

Durée : 1 mois Motif : Cessation d'activité

Date : 26 juin 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPECFM (Service Protection Econo-
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...) Arrêté N°2013177-0005 - 31/07/2013

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 24

Date de réception du dossier complet : 18 JUIN 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. David BOULANGER

Nom commercial de l'établissement : BUT

Adresse : Centre commercial La Feuilleraie – 24750 TRELISSAC

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 722.041.860.00262

Nature de l'activité : Vente d'articles d'équipement du foyer

Date de début de la liquidation : 27 AOUT 2013 (au 30 SEPTEMBRE 2013)

Durée : 5 semaines Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 26 juin 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPECFM (Service Protection Econo-
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des populations
Service : Veille Sanitaire animale et
Maîtrise des Risques environnementaux
24024 PERIGUEUX Cédex

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur COUARTOU Christian
DDCSPP n° 2013178-0001

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 16 juin 2011 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 110960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Christian COUARTOU né le 20 août 1957 et domicilié professionnellement 6 rue nationale - 87230 CHALUS ;
- Considérant que Monsieur Christian COUARTOU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Christian COUARTOU, docteur vétérinaire administrativement domicilié 6 rue Nationale – 87230 CHALUS ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 ;

Article 3 : Monsieur Christian COUARTOU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 4 : Monsieur Christian COUARTOU pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur Christian COUARTOU.

Fait à Périgueux, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service veille sanitaire animale
et maîtrise des risques environnementaux

Dr. Vre Catherine JASSAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE ACCUEILS COLLECTIFS
DES MINEURS ET PROTECTION
DES PRAATIQUANTS SPORTIFS

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 - PERIGUEUX Cedex

Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande en date du 25 juin 2013 présentée par Monsieur Jacques AUZOU en qualité de président de la communauté de communes Isle Manoire en Périgord et considérant que les recherches d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou d'une personne portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition du chef du service accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Elise PEREZ et Monsieur Paul Louis CAILLER, titulaires du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), sont autorisés à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant Piscine de SAINT LAURENT SUR MANOIRE.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 juillet 2013 pour Madame Elise PEREZ, du 1^{er} août au 31 août pour Monsieur Paul Louis CAILLER.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Daniel BERTRAND



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE ACCUEILS COLLECTIFS
DES MINEURS ET PROTECTION
DES PRATIQUANTS SPORTIFS

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 – PERIGUEUX Cedex

Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
VU l'arrêté du 25 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
VU la demande en date du 26 juin 2013 présentée par Monsieur Claude BRONDEL en qualité de Maire de la commune de VILLEFRANCHE DU PERIGORD et considérant que les recherches d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou d'une personne portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;
SUR la proposition du chef du service accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs ;

ARRETE

Article 1^{er} – Messieurs Eric BOULLET et Ludovic BEGUE, titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), sont autorisés à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant Piscine de Villefranche du Périgord.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 29 juin au 31 août 2013.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Daniel BERTRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 22

Date de réception du dossier complet : 2 JUILLET 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : Mme Régine LEMARIE

Nom commercial de l'établissement : CACAO

Adresse : 19 Rue du Mourier – 24100 BERGERAC

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 333 009 777 00033

Nature de l'activité : Vente de prêt-à-porter, accessoires et bijoux

Date de début de la liquidation : 15 AOUT 2013 (au 14 OCTOBRE 2013)

Durée : 2 mois Motif : Cessation d'activité

Date : 2 juillet 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPECFM (Service Protection Econo-
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...). Arrêté N°2013183-0002 - 31/07/2013

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 25

Date de réception du dossier complet : 4 JUILLET 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. Johann HERBET

Nom commercial de l'établissement : LIBERTY YAM

Adresse : Avenue Marcel Paul – 24750 BOULAZAC

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 503.543.019.00015

Nature de l'activité : Vente d'accessoires techniques et équipements motos

Date de début de la liquidation : 17 JUILLET 2013 (au 14 SEPTEMBRE 2013)

Durée : 2 mois

Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 4 juillet 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPECFM (Service Protection Econo-
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)
Arrêté N°2013185-0012 - 31/07/2013



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté portant transfert d'autorisation de gestion d'un CHRS à l'association Service d'aide aux familles en difficulté (SAFED)

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1.8°, L.313-1 à L.313-6, L313-18 et L345-1 ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif au fonctionnement et financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif au fonctionnement et financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1985 autorisant la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) SAFED de 35 places ;

Vu la décision du tribunal de grande instance de Périgueux en date du 28 novembre 2011 prononçant la liquidation judiciaire sans poursuite d'activité de l'association Collectif Femmes – SOS Femmes Dordogne et notamment le deuxième alinéa du troisième attendu ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association Service d'aide aux familles en difficulté (SAFED) en date du 28 novembre 2011 ;

Considérant la cessation d'activité de l'association Collectif femmes de Périgueux gestionnaire d'un CHRS de 28 places pour femmes victimes de violences avec ou sans enfant et le transfert provisoire de ces places à l'association SAFED ;

Considérant l'évaluation de ce transfert réalisée par les services de l'Etat au long de l'exercice 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert d'autorisation prévu à l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles est accordé à l'association SAFED et génère une augmentation de capacité de 28 places d'hébergement et de réinsertion sociale du CHRS, dont elle assure la gestion. La nouvelle capacité d'accueil du CHRS se décompose comme suit :

- Hébergement avec accompagnement social :.....56 places
- Hébergement d'urgence :.....7 places

Article 2 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée pour une capacité de soixante trois places.

Article 3 : Conformément à l'article L.345-1 du code de l'action sociale et des familles, seront prises en charge par l'établissement, les personnes et familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication et /ou sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au président de l'association SAFED.

Périgueux, le 04 JUL. 2013

Le préfet


Le Préfet,
Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Veille Sanitaire et Protection Animale
et maîtrise des risques environnementaux
Cité Administrative
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur HOURT Damien
DDCSPP n° 2013189-0010

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 16 juin 2011 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 110960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu la demande présentée par Monsieur HOURT Damien né le 08 décembre 1984 et domicilié professionnellement à la Clinique Animalis – RN89 – 24700 MONTPON MENESTEROL ;
- Considérant que Monsieur HOURT Damien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur HOURT Damien, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique Animalis – RN89 – 24700 MONTPON MENESTEROL ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 ;

Article 3 : Monsieur HOURT Damien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 4 : Monsieur HOURT Damien pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Monsieur HOURT Damien a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : DORDOGNE, GIRONDE ;

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur HOURT Damien.

Fait à Périgueux, le 08 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service veille sanitaire animale
et maîtrise des risques environnementaux

Dr. Vre Catherine JASSAUD



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Veille Sanitaire Animale et Maîtrise des
Risques Environnementaux
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Christel LAUDUMIEY

DDCSPP n° 2013193-0004

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 16 juin 2011 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 110960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu la demande présentée par Madame Christel LAUDUMIEY née le 03 novembre 1972 et domiciliée professionnellement au 8 rue des Mobiles de Coulmiers- 24600 RIBERAC ;
- Considérant que Madame Christel LAUDUMIEY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Christel LAUDUMIEY, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 8 rue des Mobiles de Coulmiers- 24600 RIBERAC ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 ;

Article 3 : Madame Christel LAUDUMIEY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 4 : Madame Christel LAUDUMIEY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur Christel LAUDUMIEY.

Fait à Périgueux, le 12 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le sous directeur

Dr. Vre Vincent COUSIN

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection
des Populations
Service : Solidarité, Logement, Hébergement

Arrêté portant agrément des associations
pour la domiciliation des personnes sans domicile stable

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.264-1 à L.264-9 et D.264-1 ;
- Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51 ;
- Vu le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile », délivrée aux personnes sans domicile stable ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°082382 du 25 novembre 2008 fixant le cahier des charges relatif à la procédure d'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu l'avis favorable émis le 13 octobre 2008 par le Conseil Général de la Dordogne sur le projet de cahier des charges ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par l'Association d'Ici et d'Ailleurs ;
- Considérant l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne ;
- Considérant que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1 : L'Association d'Ici et d'Ailleurs est agréée aux fins de procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable, selon les termes du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Conseil Général de la Dordogne.

Périgueux, le 18 JUIL. 2013

Le Préfet,


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
de la Cohésion sociale
et de la Protection des populations

Arrêté portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son livre IV ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11034 du 28 mars 2011 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120176 du 17 février 2012 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme ;

Vu les propositions de monsieur le président du conseil général de la Dordogne en date du 6 décembre 2012 ;

Vu les propositions de monsieur le président du conseil régional d'Aquitaine en date du 15 janvier 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 120176 du 17 février 2012 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme est modifié comme suit :

CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE :

Catégorie B

Titulaires : Madame Nelly NONY
Monsieur Yves MARIAUD

Suppléants : Monsieur André NANTIEC
Monsieur Jean-Michel FAVARD
Madame Marian MOONEY
Madame BOURLAND Muriel

CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE :

Représentants du personnel :

Titulaires : Madame Raffaella LUPINACCI
Monsieur Frédéric LACHAUD

Suppléants : Monsieur Pascal BONNET
Monsieur Philippe MAGNE
Monsieur Laurent LASCAUD

Article 2 : Les autres désignations concernant les représentants de l'administration et des représentants du personnel restent inchangées, à savoir :

COMMUNE DE PERIGUEUX :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur François BOUDY
Madame Marie MOULENES

Suppléants : Monsieur Marc GELINEAU
Madame Gatienne DOAT
Madame Odile ROUGIER
Monsieur Patrick REBOUL

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Madame Véronique MERLIN-ANGLADE
Madame Julienne BERRO

Suppléants : Madame Elisabeth PENISSON
Monsieur Jean-François DESPAGES
Monsieur Alain KORDEBEAU
Madame Hélène REYS

Catégorie B

Titulaires : Madame Laurence MANET
Monsieur Laurent ARDOUIN

Suppléants : Monsieur Patrick BRUYERE
Madame Sarah BOISSART
Monsieur Bruno ROUX
Madame Nathalie RENCKLY LICHTENBERG

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Eric HERNANDEZ
Monsieur Michel DELAGE

Suppléants : Madame Elisabeth PRADELOU
Monsieur Jean-Jacques RUTKOWSKI
Madame Caroline MENAGE
Monsieur Laurent BUISSON

COMMUNE DE BERGERAC :

Représentants de l'administration :

- Titulaires : Monsieur Claude LHAUMOND
Madame Danièle CONTI
- Suppléants : Monsieur Christian BOUCHERIE
Monsieur Jacques LAMOURANE
Madame Carole COUSIN-DAULIAC
Madame Corinne AUBINEAU

Représentants du personnel :

Catégorie A

- Titulaires : Monsieur Gilles ROSOLIN
Monsieur Bertrand RAZAT
- Suppléants : Monsieur Patrick CLAVELIER
Madame Sylvie DEVIER

Catégorie B

- Titulaires : Monsieur Jean-Michel CAPEL
Monsieur Alain VU QUANG HUY
- Suppléants : Madame Annie CABES
Madame Florence GIBILY
Monsieur Pascal BERNARD
Monsieur Jean-François MAURY

Catégorie C

- Titulaires : Monsieur Didier LIBREAU
Madame Marie José FOURNE
- Suppléants : Monsieur Daniel BANDIERA
Monsieur Eric AUBERTIE
Monsieur Guillaume DEVINE
Madame Laetitia BOUTERAOU

CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Serge DAUGIERAS
Monsieur Jean-Paul VIROL

Suppléants : Monsieur Dominique MORTEMOUSQUE
Monsieur Jean-Paul JAMMES
Monsieur Jean-Marie RIGAUD
Monsieur Daniel JOIRE T

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Monsieur Patrick LACOMBE
Madame Nathalie ARBIOL

Suppléants : Madame Catherine FOURNIER
Monsieur François MESURE
Madame Christine CORDEAU
Madame Chantal FRAYSSE

Catégorie B

Titulaires : Madame Marie Line POLMARD
Madame Brigitte LAVIGNE

Suppléants : Madame Anita MAULEON
Monsieur Bruno BOUTIN
Madame Marilyn ZAMORA
Madame Valérie MEYLEU

Catégorie C

Titulaires : Madame Patricia FRADON
Madame Dominique ROUCHARD

Suppléants : Madame Carmen FERNANDEZ
Monsieur Pierre SIMONET
Madame Valérie FONTEYRAUD
Madame Nathalie VILLESSOT

CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Jean FOURLOUBEY
Monsieur Jeannik NADAL

Suppléants : Monsieur Georges COLAS
Monsieur Jean-Paul COUVY
Madame Françoise WOLTERS
Monsieur Gérard LABROUSSE

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Monsieur Didier BUSTAMANTE
Monsieur Pascal BRUNET

Suppléants : Madame Béatrix MONIER
Monsieur Yvon CAULIER
Madame Anne-Marie DE MARCO
Madame Catherine GUIBERT

Catégorie B Cf. article 1 du présent arrêté

Titulaires :

Suppléants :

Catégorie C

Titulaires : Madame Carmen CASADO BARDA
Monsieur Joël GONIN

Suppléants : Monsieur Vincent DARDEVET
Monsieur Philippe BETAILLON
Madame Sylvie MAZIERES
Madame Josette ROY

CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Françoise RENY
Madame Nathalie MANET CARBONNIERE

Suppléants : Monsieur Emmanuel ESPAGNOL
Madame Bérénice DELPEYRAT-VINCENT
Monsieur Benoît SECRESTAT
Monsieur Stéphane GUTHINGER

Représentants du personnel : Cf. article 1 du présent arrêté

Titulaires :

Suppléants :

Article 3 : Les praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental restent inchangés, à savoir :

Titulaires : Monsieur le docteur Philippe LAVAL
Monsieur le docteur Jean CHARRUT

Suppléants : Monsieur le docteur Bruno ROUMY
Monsieur le docteur Patrice PORTE
Monsieur le docteur Stéphane BUHAJ
Monsieur le docteur Michel MONNERIE

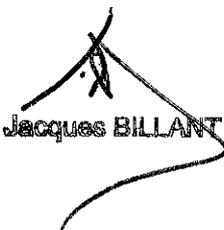
Article 4 : Les désignations de monsieur Jean-Claude BROUILLAUD comme président de la commission de réforme de la fonction publique territoriale et de monsieur Jean LACOTTE comme président suppléant restent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 – 33000 BORDEAUX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JUIL. 2013

Le Préfet,


Jacques BILLANT

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 26

Date de réception du dossier complet : 23 JUILLET 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. Sylvain MALE

Nom commercial de l'établissement : LA HALLE

Adresse : Route de Ribérac – 24650 CHANCELADE

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 413.151.739.06143

Nature de l'activité : Vente de vêtements, accessoires et chaussants

Date de début de la liquidation : 25 SEPTEMBRE 2013 (au 24 NOVEMBRE 2013)

Durée : 2 mois Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 24 juillet 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPEC FM (Service Protection Econo-
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)

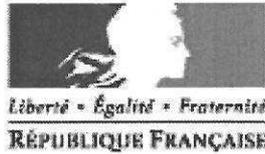
Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)



Arrêté portant délégation de signature

Le Comptable, Philippe LE GALLO responsable du service des impôts des particuliers de SARLAT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Fabrice MARCHE, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SARLAT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

aux agents désignés ci-après :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Victoire DELCOMBEL	Gérard TAVET	
Bernadette KAJDAN		
Christian PEYRE		
Marie-Claude REYT		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Véronique COURMONT	Sylvie LE HENAFF	
Catherine DAIRON	Catherine LEGRAND	
Lionel DELAUMONE	Mickaël LORENT	
Bernadette DELRIEU	Fabienne NICOLAS	
Pierrette GOMEZ	Patrick RAMOS	
Nelly GUINEFOLEAU	Alain SUBREBOST	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Françoise GAILLARD	Contrôleur	500 euros	6 mois	5000
Françoise LABROUSSE	Contrôleur	500 euros	6 mois	5000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A SARLAT, le 01/07/2013.

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers

M. Philippe LE GALLO



Direction départementale
des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté préfectoral interdépartemental
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement
et portant autorisation au titre de l'article L214-3
du programme pluriannuel de restauration et de gestion
de la Lizonne et ses affluents

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite

La préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 210-1, L 211-1, L 211-7, L 214-1 à 6, L 215-14 à 18, L435-5, R 214-1 à 31, R 214-89 à 103, R123-6 et R 435-34 à 37 du code de l'environnement ;

Vu les articles L151-36 et L151-37 du code rural ;

Vu le code de l'expropriation,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu les demandes d'autorisation loi eau et milieux aquatiques et de déclaration d'intérêt général complètes et régulières, déposées par le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Lizonne le 07 mai 2012, concernant le programme pluriannuel de restauration et de gestion de la Lizonne et de ses affluents, Belle, Pude et Sauvanie en Dordogne et Ronsenac, Voultron, Manore et ru de la Fontaine en Charentes, situées ;

département de la Charente : communes de Blanzaguet, Combiers, Edon, Gurat, Palluaud, Rougnac, Saint-Séverin, Salles-Lavalette et Vaux-Lavalette ;

- département de la Dordogne : commune de Allemans, Bertric-Burée, Bouteilles-St-Sébastien, Champagne-et-Fontaine, Cherval, Gouts-Rossignol, La Chapelle-Grésignac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Lusignac, Mareuil-sur-Belle, Nanteuil-Auriac-de-Nourzac, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Paul-Lizonne, Vendoire, Verteillac, Vieux-Mareuil, Beaussac, Champeaux-et-La-Chapelle-Pommier, Les Graulges, Monsec, Puyrenier, Rudeau-Ladosse, Saint-Sulpice-de-Mareuil et Saint-Front-sur-Lizonne ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 novembre 2012 au 21 décembre 2012 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en date du 18 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente, en date du 14 mai 2013 ;

Vu les avis des conseils municipaux ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 5 juin 2013 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau portée par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment:

- la prise en charge de l'obligation individuelle d'entretien du cours d'eau par les riverains avec la mise en œuvre d'un programme sur un territoire cohérent – bassin de la Lizonne ;
- la contribution à la valorisation de la biodiversité et la vie piscicole ;
- la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation ;
- la conservation du libre écoulement des eaux et du transfert sédimentaire ;

Qu'ainsi le caractère d'intérêt général défini par l'article L 211-7 du code de l'environnement du plan de gestion du bassin de la Lizonne est établi ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

A R R E T E

DÉCLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Le programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) de l'ensemble du bassin hydrographique depuis Saint-Front sur Nizonne jusqu'au confluent avec la Dronne pour les rivières de la Lizonne et de ses affluents, la Belle, la Pude et la Sauvanie en Dordogne et le Ronsenac, le Voultron, la Manore et le ru de la Fontaine en Charente, désigné dans la présente autorisation par les termes « le plan de gestion », présenté par le syndicat mixte du bassin de la Lizonne est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées par le PPRG sont

- département de la Charente : communes de Blanzaguet, Combiers, Edon, Gurat, Palluaud, Rougnac, Saint-Séverin, Salles-Lavalette et Vaux-Lavalette.
- département de la Dordogne : communes de Allemans, Bertric-Burée, Bouteilles-St-Sébastien, Champagne-et-Fontaine, Cherval, Gouts-Rossignol, La Chapelle-Grésignac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Lusignac, Mareuil-sur-Belle, Nanteuil-Auriac-de-Nourzac, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Paul-Lizonne, Venduire, Verteillac, Vieux-Mareuil, Beaussac, Champeaux-et-La-Chapelle-Pommier, Les Graulges, Monsec, Puyrenier, Rudeau-Ladosse, Saint-Sulpice-de-Mareuil et Saint-Front-sur-Lizonne.

Article 2 - Objet et nature du plan de gestion

Les travaux de restauration et d'entretien objet du programme sont réalisés par le syndicat mixte du bassin de la Lizonne conformément au dossier en date du 1er juin 2012. Ils consistent à :

2.1 Un programme d'entretien.

Cet entretien est celui défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement selon le cahier des charges inclus au dossier de déclaration d'intérêt général.

2.2 Un programme d'aménagements.

Le programme de travaux comporte des aménagements dont les objectifs sont les suivants :

- maintenir les habitats, renforcer la qualité écologique des cours d'eau,
- restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau par des travaux et des aménagements de diversification des écoulements, recharge granulométrique, lutte contre l'incision et de rétablissement de lit mineur dans le profil en long et en travers initial. Ces actions sont soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement ; elles concernent 16.670 ml de cours d'eau (Lizonne, Nizonne, Belle et la Pude).
- assurer la pérennité et renforcer la qualité écologique, restauration et l'entretien de la végétation de berge (ripisylve), restaurer les berges par des techniques de génie végétal, assurer l'entretien régulier du lit des cours d'eau par enlèvement manuel sélectif des encombres et atterrissements ou dépôts.
- mettre en défend les berges contre la divagation du bétail par des clôtures et aménager des dispositifs de franchissement pour le bétail et d'abreuvoir.
- mise en place d'une campagne globale sur le bassin versant de la Lizonne de piégeage ragondins.
- sur les ouvrages hydrauliques en cours d'eau à rétablir la continuité écologique (libre circulation des espèces biologiques et bon déroulement du transport naturel des sédiments) selon les ouvrages et modalités suivantes : - ouvrages transversaux privés : mettre en place des démarches d'accompagnement, en faveur des propriétaires de moulins et seuils et consistant au titre des obligations liées au rétablissement de la continuité écologique par l'article L214-17 du code de l'environnement à la réalisation d'une étude technique par ouvrage de mise aux normes. Cette prestation exclut la prise en charge des travaux par le syndicat. ouvrages publics collectifs : rétablissement de la continuité écologique des ouvrages hydrauliques publics de franchissement de cours d'eau (pont-buses-dalot), par remplacement, suppression ou aménagement.

Le programme de travaux comporte les actions suivantes :

Actions	Linéaire ou nombre <i>donné à titre indicatif</i>	Participation financière du riverain ou de l'exploitant
Coupe de peupliers en berge	8964 m	non
Entretien localisé de berge	8487 m	non
Travaux localisés de forestage	36948 m	non
plantations	6053 m	non
Travaux de recépage	8096 m	non
Mise en défend de berges	34575 m	oui
Mise en place d'abreuvoirs pour le bétail	129 u	oui
Traitement sélectif des embâcles	179 u	non
Diversification du lit du cours d'eau	8203 m	non
Recharge granulométrique du fond du lit	2319 m	non
Limitation de l'érosion régressive	2960 m	non
Restauration de lit mineur	3186 m	non
Modification de passages busés	5 u	non
Mise en place de rampe en enrochements	11 u	non
Suppression de seuils de moins de 1 m	10 u	non

Étude de mise en conformité des ouvrages transversaux	31 ouvrages	non
---	-------------	-----

Le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service de police de l'eau.

Un protocole de suivi des effets dans le temps des aménagements est mis en place sur une durée minimale de 5 ans. Il fait apparaître les effets sur la morphologie des cours d'eau, les habitats piscicoles, l'atteinte des objectifs attendus. Si nécessaire, avec l'accord du service de police de l'eau, les corrections ou modifications ou suppressions correspondantes sont apportées, déclenchant une nouvelle période d'observation de 5 ans.

Le syndicat informe chaque année le service chargé de la police de l'eau, préalablement à sa mise en œuvre, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision. Cette information précise, s'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

Au terme de la cinquième année d'exécution, le syndicat fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées. Ce rapport conditionne la poursuite de la DIG pour les cinq années suivantes.

Article 3 - Répartition des dépenses

Les travaux inscrits au plan de gestion sont à la charge du syndicat mixte du bassin de la Lizonne. Une participation des propriétaires riverains ou des personnes pouvant y trouver un intérêt est prévue pour ce qui concerne l'installation d'abreuvoirs et de mise en défend de berges.

Article 4 - Information des propriétaires riverains

Le syndicat mixte du bassin de la Lizonne est tenu d'informer au moins quinze jours à l'avance les propriétaires riverains de la date de réalisation des travaux sur leur fonds. Les propriétaires riverains peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de chantier.

Article 5 - Durée de validité de la décision.

La déclaration d'intérêt général de ce plan a une durée de validité de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle deviendra caduque si le plan de gestion ne fait pas l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans.

Les ouvrages construits ou modifiés, les aménagements inclus au plan de gestion sont autorisés au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement sans limitation de durée.

Article 6 - Servitude de passage pendant les travaux

Pendant la durée des travaux visés par le présent arrêté les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les agents et membres du syndicat mixte du bassin de la Lizonne, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Article 7 - Obligations du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement. En particulier, ils ont l'obligation d'éviter toute pollution ou atteinte au milieu. De même, ils ne causent

aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les lieux sont remis en état à la fin des travaux.

Article 8 - Partage du droit de pêche

En application de l'article L 435-5 du code de l'environnement, cette opération d'entretien étant financée majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien.

Cette disposition fera l'objet d'une décision spécifique.

ARTICLE 9. Modification substantielle du programme de travaux.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général du plan de gestion du bassin de la Lizonne doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 10 - Autorisation loi eau et milieux aquatique

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Lizonne est autorisé à réaliser les travaux objet du plan de gestion conformément au dossier en date du 1er juin 2012, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux, aménagements et activités concernent 16.670 ml de cours d'eau (Lizonne, Nizonne, Belle et la Pude) et ils ont pour objet et nature de :

- maintenir les habitats, de renforcer la qualité écologique des cours d'eau,
- retrouver le profil naturel du cours d'eau par des actions de lutte contre l'incision, restaurer l'hydromorphologie, par des travaux et réalisation d'aménagements de diversification des écoulements (épis, blocs, seuils et radiers), de recharge granulométrique, de reméandrage et de rétablissement du profil initial du cours d'eau avec ses sinuosités.
- rétablir la continuité écologique des ouvrages hydrauliques publics de franchissement de cours d'eau (pont-buses-dalot) par remplacement, suppression ou aménagement de l'ouvrage